

Arrêté portant répartition des sièges au Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Haut-Rhin

LE PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

VU :

- Le Code général de la fonction publique notamment ses dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;
- Le décret 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
- L'arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Haut-Rhin n° 2026/G-56 du 16 avril 2026, fixant les modalités d'organisation des élections et des désignations au Conseil d'Administration des centres de gestion de la Fonction publique territoriale,
- Le nombre de fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et à temps non complet des catégories A, B, C employés par les communes et les établissements publics locaux affiliés au Centre de Gestion du Haut-Rhin déterminant le nombre de voix attribué à chaque électeur, arrêté à 6646 agents au 1^{er} mars 2026,
- L'arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Haut-Rhin n° 2026/G-54 du 16 avril 2026 portant répartition des sièges au Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale,
- Considérant que la population totale des communes affiliées est de 598 790 habitants au 1er janvier 2026 (INSEE), le nombre de siège est alors estimé à 20.

ARRETE

ARTICLE 1 : La répartition des sièges au Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Haut-Rhin est modifiée comme suit :

- | | |
|--|-----------|
| - Représentants des communes affiliées : | 20 sièges |
| - Représentants des établissements publics locaux affiliés : | 3 sièges |
| - Représentants des collèges spécifiques : | 4 sièges |
| répartis comme suit : | |
| ○ Communes : | 2 sièges |
| ○ Etablissements : | 2 sièges |

ARTICLE 2 : Le Directeur Général du Centre de Gestion est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Département et affiché dans les locaux et publié sur le site du Centre de Gestion.